

## RTD Civ.

RTD Civ. 2004 p. 517

La faute du joueur de football engageant la responsabilité du club en tant que commettant (Civ. 2<sup>e</sup>, 8 avr. 2004, *Olympique de Marseille c/ Blondeau et autre*, n° 544 FS-P+B, Bull. civ. II, n° 194)

**Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)**


Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel salarié de l'une des équipes a blessé un autre joueur professionnel salarié de l'équipe adverse. Une caisse primaire d'assurance maladie ayant versé des prestations au titre de cet accident du travail, a assigné en remboursement le joueur auteur du dommage et le club de football qui l'employait sur le fondement des articles L. 454-1 du code de la sécurité sociale et 1384, alinéa 5, du code civil. Une cour d'appel retint la responsabilité du club en qualité de commettant en déclarant qu'il ne pouvait qu'être condamné sur le simple constat de l'implication du joueur dans l'accident en tant qu'auteur exclusif des lésions commises par fait d'imprudence. L'arrêt est cassé pour n'avoir pas recherché « si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ». Dans un chapeau interne, la Cour de cassation avait en effet énoncé « *qu'au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par la violation des règles du jeu* ».


On retiendra de cet arrêt un double enseignement en même temps qu'une double confirmation.

- D'abord, et bien que la question ne fût pas en débat devant la Cour de cassation, on ne peut manquer de relever que ce n'est pas cette fois sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil que la responsabilité du club de sport est recherchée, mais en sa qualité de commettant du joueur auteur du dommage. Et si la Cour de cassation censure la décision qui retenait cette responsabilité, ce n'est pas parce qu'elle aurait été mal fondée mais uniquement parce que la faute du préposé n'avait pas été caractérisée ; circonstance qui laisse entendre non seulement que la Haute juridiction ne désapprouve nullement le fondement retenu, mais encore qu'elle l'approuve implicitement.

On remarquera il est vrai que l'auteur du dommage était un joueur professionnel salarié du club de sport, ce qui facilite la reconnaissance d'un lien de préposition. Mais la qualité de préposé du joueur aurait tout aussi bien pu être retenue pour un joueur non professionnel dès lors que, dans la pratique d'un sport collectif et lors des compétitions, il oeuvre dans l'intérêt du club et se conforme à ses instructions de la même façon qu'un joueur professionnel. De sorte qu'il semble bien aujourd'hui que la responsabilité des clubs de sport - et notamment des clubs de football et de rugby - puisse être engagée sur le fondement à la fois des alinéas 1 et 5 de l'article 1384. Situation qui pourrait bien mettre en relief soit l'inutilité de la jurisprudence *Blieck* dans son extension aux clubs de sport et autres organisateurs de manifestations ou spectacles festifs, soit l'extension abusive du lien de préposition aux professionnels indépendants. Elle révèle en tout cas la nécessité d'une remise en ordre des responsabilités du fait d'autrui par une révision de leur domaine et de leurs conditions d'application.

- Mais le principal enseignement de l'arrêt réside dans la caractérisation de la faute sportive. Au-delà du rappel de l'exigence d'une faute du préposé pour engager la responsabilité du commettant, l'arrêt confirme que la faute sportive présente une certaine spécificité liée à l'incidence de l'acceptation des risques. Commentant un récent arrêt du 18 septembre 2003, qui exigeait la faute de l'auteur du dommage - un joueur de rugby - pour engager la responsabilité de son club sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, nous nous étions

demandé si cette spécificité allait se maintenir (RTD civ. 2004. 106 ). La Cour de cassation y visait, sans autre précision, une « violation des règles du jeu », de telle façon que même un manquement purement technique aux règles du jeu aurait pu constituer une faute civile.

Si l'arrêt ici commenté reprend cette formule, il montre cependant que ce n'est pas n'importe quelle faute dans la pratique du jeu sportif qui est requise pour caractériser la faute civile. La cour d'appel avait en effet relevé un « fait d'imprudence impliquant le joueur dans l'accident » (*sic*). En ne se contentant pas de ce motif, la Haute juridiction montre qu'elle exige plus qu'une faute technique involontaire ou une maladresse, lesquelles font partie des risques normaux de la pratique sportive que les joueurs sont censés avoir acceptés (V. d'ailleurs dans le même sens, Civ. 2<sup>e</sup>, 13 mai 2004, D. 2004.IR.1711 , qui casse une décision ayant retenu la responsabilité d'un club de rugby pour les blessures subies par un joueur à la suite de l'effondrement d'une mêlée, bien qu'aucune violation des règles du jeu ne fût caractérisée).

On retrouve ainsi la distinction classique entre la simple faute « de jeu » et la faute « contre le jeu ». Seule la dernière, s'exprimant généralement par des brutalités volontaires, caractérise la faute civile parce qu'elle expose à des risques anormaux dont on ne peut présumer qu'ils ont été acceptés par les participants.

**Mots clés :**

**RESPONSABILITE CIVILE** \* Responsabilité du fait d'autrui \* Responsabilité du commettant du fait de son préposé \* Association sportive \* Joueur fautif